

N° : 2023\_12\_08\_29

Envoyé en préfecture le 19/12/2023

Reçu en préfecture le 19/12/2023

Publié le

ID : 005-210500617-20231208-2023\_12\_08\_29-DE

REPUBLIQUE FRANCAISE

=====

**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA VILLE DE GAP**

**Le huit décembre deux mille vingt-trois à 18h15,**  
Le Conseil Municipal de la Ville de Gap, s'est réuni en l'hémicycle de l'Hôtel de Ville,  
après convocation légale, sous la présidence de M. Roger DIDIER .

NOMBRE DE CONSEILLERS	En exercice : 43 Présents à la séance : 33
DATE DE LA CONVOCATION	01/12/2023
DATE DE L'AFFICHAGE PAR EXTRAIT DE LA PRESENTE DELIBERATION	15/12/2023

**OBJET :**

**Convention de partenariat entre l'Université des métiers et de l'artisanat Provence-Alpes Côte d'Azur, Campus de GAP, et la commune de Gap pour la création d'une forêt de sapins en bois place Alsace Lorraine à Gap**

**Étaient présents :**

M. Roger DIDIER , Mme Maryvonne GRENIER , M. Olivier PAUCHON , Mme Rolande LESBROS , M. Jérôme MAZET , M. Jean-Louis BROCHIER , M. Cédryc AUGUSTE , Mme Solène FOREST , M. Daniel GALLAND , Mme Zoubida EYRAUD-YAAGOUB , M. Jean-Pierre MARTIN , Mme Martine BOUCHARDY , M. Vincent MEDILI , Mme Françoise DUSSERRE , M. Claude BOUTRON , Mme Ginette MOSTACHI , M. Pierre PHILIP , M. Joël REYNIER , Mme Françoise BERNERD , Mme Mélissa FOULQUE , Mme Chiara GENTY , M. Alexandre MOUGIN , Mme Evelyne COLONNA , M. Fabien VALERO , Mme Nina CAL , M. Alain BLANC , M. Eric MONTOYA , Mme Christiane BAR , M. Eric GARCIN , M. Nicolas GEIGER , Mme Marie-José ALLEMAND , M. Elie CORDIER , Mme Esther GONON  
Conseillers Municipaux, formant la majorité des membres en exercice.

**Excusé(es) :**

Mme Paskale ROUGON procuration à M. Daniel GALLAND, Mme Catherine ASSO procuration à M. Olivier PAUCHON, Mme Chantal RAPIN procuration à Mme Françoise DUSSERRE, M. Richard GAZIGUIAN procuration à M. Pierre PHILIP, M. Gil SILVESTRI procuration à M. Jérôme MAZET, M. Bruno PATRON procuration à M. Jean-Pierre MARTIN, Mme Charlotte KUENTZ procuration à Mme Esther GONON, Mme Isabelle DAVID procuration à M. Eric GARCIN, Mme Pimprenelle BUTZBACH procuration à M. Nicolas GEIGER

**Absent(s) :**

M. Christophe PIERREL

Il a été procédé, conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil : Mme Evelyne COLONNA, ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné(e) pour remplir ces fonctions qu'il(elle) a acceptées.



Le rapporteur expose :

L'Université des métiers et de l'artisanat Provence-Alpes Côte d'Azur (ci-après URMA PACA), Campus de GAP, et la Commune de Gap se sont rapprochées afin de discuter d'un partenariat portant sur la démarche pédagogique et formatrice de l'URMA PACA pour les apprentis en Brevet Professionnel en deuxième année du secteur menuiserie.

Ce partenariat a pour objet la réalisation, par le Centre de Formations d'Apprentis, situé à Gap, d'une forêt de sapins en bois, à placer sur la fontaine de la place Alsace Lorraine, pour entourer la Statue de la Liseuse lors des Illuminations des fêtes de fin d'année organisées par la Commune, conformément au projet présenté en annexe de la convention.

La Commune s'engage à prendre en charge financièrement les fournitures nécessaires à la réalisation de la forêt de sapins et destinées aux apprentis du Centre de Formations d'Apprentis, situé à Gap.

Une convention de partenariat a donc été rédigée de concert entre l'URMA PACA, Campus de GAP, et la Commune de Gap afin de formaliser la collaboration entre les parties.

La durée de la convention correspond à la période nécessaire à la réalisation et à la livraison de la forêt de sapins par l'URMA PACA à la Commune. A compter de la livraison de la forêt des sapins, la Commune endosse la responsabilité pleine et entière de la forêt de sapins.

#### Décision :

Sur avis favorable de la Commission des Finances et du Budget réunie le 29 novembre 2023, il est proposé:

Article unique : d'approuver les termes de la convention ci-annexée et d'autoriser le Maire à la signer, ainsi que tout acte y afférent.

Mise aux voix cette délibération est adoptée ainsi qu'il suit :

- POUR : 42

La Maire-Adjointe



Françoise BERNERD

Le Secrétaire de Séance



Evelyne COLONNA

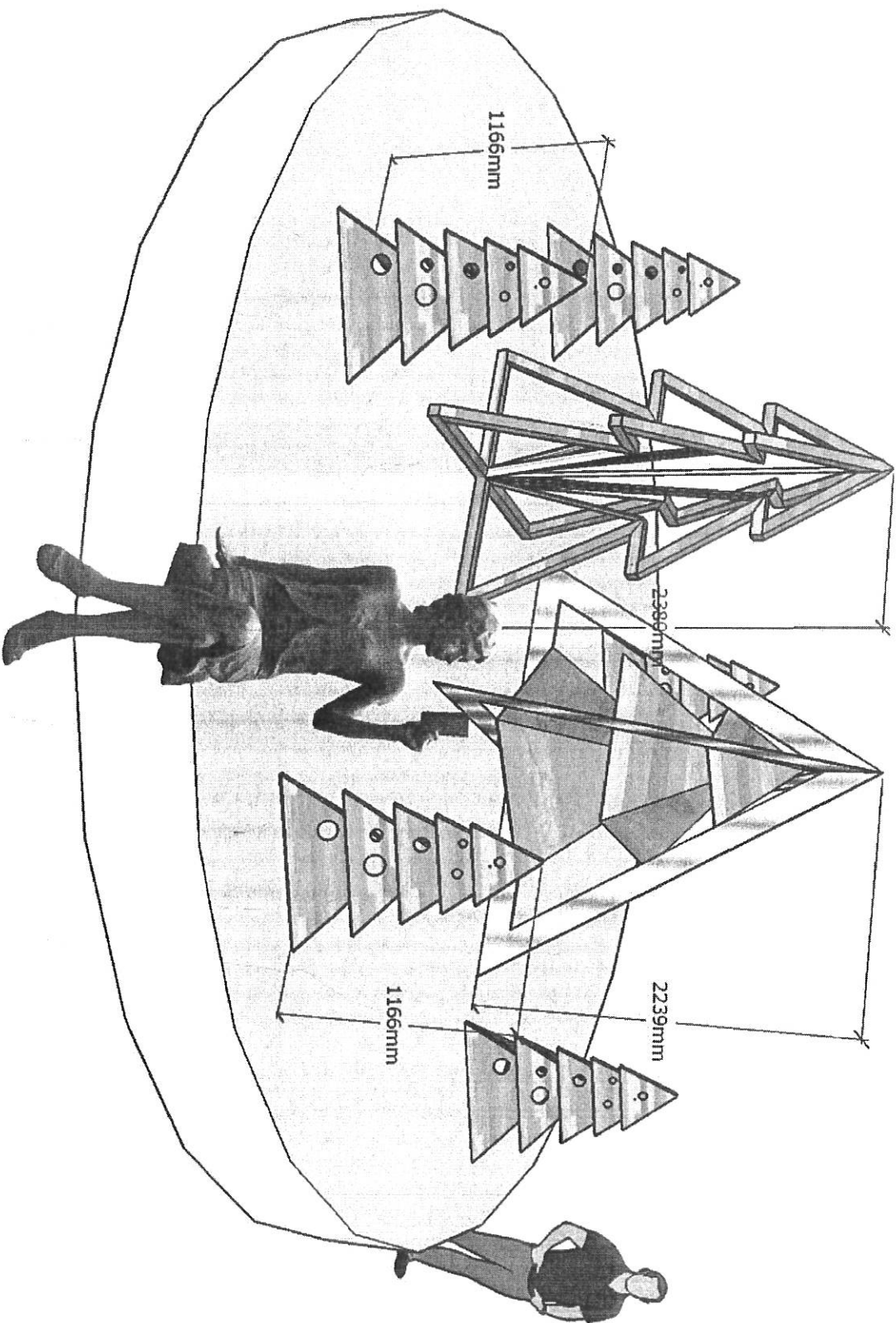
Transmis en Préfecture le : 19 DEC. 2023

Affiché ou publié le : 19 DEC. 2023



	nombre de sapin	nombre de triangles	nombre de panneaux	surface panneau	coût m2	coût total panneaux
triangle	5	75	5,357142857	3,125	27,68	519
carre	1	12		3	3,125	27,68
total avec pertes				12	3,125	27,68
livraison						1038
						130
	Unites	prix	section droite	perdes		coût
colle	10	28,9				289
robinier	14	2100	0,0054	1,3		206
robinier	37	2100	0,002025	1,3		205
peinture	2	30				60
pointes	1	30				30
gravure	1	200				200
Equerres	2	39,96				80
Vis	1	85,65				86
<b>total</b>						<b>2324</b>









## Projet d'agrémenter la fontaine de la place Alsace Lorraine à Gap d'une forêt de sapins en bois

### Entre les soussignés,

La COMMUNE DE GAP, personne morale de droit public située dans le département des Hautes-Alpes, dont l'adresse est à GAP (05000), 3 rue du Colonel Roux Hôtel de Ville, identifiée au SIREN sous le numéro 210500617, représentée par Monsieur Roger DIDIER, son Maire en exercice, domicilié ès qualité en l'Hôtel de Ville- Campus des trois fontaines- 05000 GAP, par délibération du 8 décembre 2023,

Ci-après nommée « La Commune »

### D'une part,

Et,

L'UNIVERSITÉ DES MÉTIERS ET DE L'ARTISANAT PROVENCE-ALPES CÔTE D'AZUR, Campus de GAP, 10 route de Graffinel 05000 GAP, représenté par M. Yannick MAZETTE, Président de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat de la Région SUD-Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Ci-après nommée « URMA PACA »

Ensemble, désignées par « les Parties »,

### D'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

#### **ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

Les Parties se sont rapprochées afin de discuter d'un partenariat portant sur la démarche pédagogique et formatrice de l'URMA PACA, sise Campus de gap. Ce partenariat a pour objet de décrire les conditions et les modalités de réalisation par le Centre de Formations d'Apprentis, situé à Gap, d'une forêt de sapins en bois, à placer sur la fontaine de la place Alsace Lorraine à Gap, pour entourer la Statue de la Liseuse lors des Illuminations des fêtes de fin d'année organisées par la Commune.

#### **ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS DES DEUX PARTIES**

La forêt de sapins en bois sera réalisée par les apprentis en Brevet Professionnel 2ème année du secteur menuiserie, encadrés par leur formateur, Monsieur Hervé Cheilan.

Dans le cadre de la présente convention de partenariat, les Parties ont convenu des engagements réciproques détaillés ci-après :

### **2-1 Engagements de la Commune**

La Commune s'engage à prendre en charge financièrement les fournitures nécessaires à la réalisation de la forêt de sapins et destinées aux apprentis du Centre de Formations d'Apprentis, situé à Gap.

Sur présentation de la facture aux services de la Commune, cette dernière s'engage à verser une subvention d'un montant correspondant aux frais exposés par l'URMA PACA dans les meilleurs délais.

### **2-2 Engagements de l'URMA PACA**

L'URMA PACA du Campus de Gap s'engage à réaliser la forêt de sapins conformément au projet arrêté entre les parties et présenté en annexe 2.

### **2-3 Engagements réciproque des Parties**

Les Parties s'engagent à porter à la connaissance du public le présent Partenariat entre l'URMA PACA et la Commune, par le moyen de leur choix (dans le discours, dans le texte accompagnant la forêt de sapins ou au moyen d'une mention graphique/visuelle etc.).

Cette information du public devra se faire grâce à des termes clairs comme « Le partenariat entre Le CFA Campus de Gap de l'Université Régionale des métiers et de l'artisanat et la Ville de Gap ».

### **ARTICLE 3 : DUREE**

La présente convention prend effet à la date de signature par les Parties jusqu'au jour de la livraison de la forêt de sapins par l'URMA PACA à la Commune. Le jour de la livraison de la forêt de sapins sera déterminé par accord entre les Parties en fonction de l'avancement de la réalisation de la forêt et des disponibilités des Services techniques de la Commune pour réceptionner la livraison.

### **ARTICLE 4 : RESPONSABILITE**

Pendant la réalisation de la forêt de sapins par les apprentis du Centre de formations des Apprentis, sis à Gap, l'URMA PACA demeure seul responsable des sapins en cours de réalisation.

A compter de la livraison de la forêt des sapins, la Commune endosse la responsabilité pleine et entière de la forêt de sapins tant lors du stockage dans les locaux de la Commune que lors de leur exposition.

La Commune est seule responsable de l'organisation des Illuminations des Fêtes de fin d'année et des actions en lien avec les Illuminations.

La Commune fera son affaire de toute recherche en responsabilité en cas d'incident ou d'accident survenant au cours des Illuminations des Fêtes de fin d'année. En aucun cas, la responsabilité de l'URMA PACA ne pourra être recherchée pour quelque cause que ce soit.

### **ARTICLE 5 : PROPRIETE**

La Commune de Gap acquiert l'entière propriété de la forêt de sapins à compter de sa livraison par l'URMA PACA.

**ARTICLE 6 : RESILIATION – REVISION**

En cas de manquement d'une des parties à l'une de ses obligations contractuelles, l'autre partie pourra, le cas échéant après une mise demeure, adressée par courrier recommandé avec accusé de réception ou par courriel avec accusé réception, resté infructueux dans un délai 15 jours à compter de la réception de la mise en demeure, prononcer la résiliation de plein droit du contrat.

La présente convention pourra être révisée à tout moment, à la demande de l'une des parties. Toute révision de la présente convention devra donner lieu à un avenant signé par chacune des parties

**ARTICLE 7 : RÈGLEMENT DES LITIGES**

La présente convention est régie par le droit français.

En cas de contestation, litiges ou autres différends éventuels sur l'interprétation ou l'exécution de la convention, les parties s'efforceront de parvenir à un règlement à l'amiable entre elles.

A défaut, et préalablement à l'engagement de toute action contentieuse et sous réserves des dispositions prises au titre des articles précédents, les parties s'engagent à recourir à la médiation en application des articles L 213-1 du code de la justice administrative.

En cas d'échec d'une solution amiable, tout litige ou contestation auxquels la présente convention pourrait donner lieu tant sur sa validité que sur son interprétation, son exécution ou sa réalisation, sera soumis aux tribunaux compétents du ressort de la juridiction de Marseille.

**Annexe :** Liste des besoins à la réalisation des pièces et chiffrage

Fait en deux exemplaires,

**SIGNATAIRES DE LA CONVENTION**

---

Date :

Date :

Le Maire de la commune de Gap

Le Président de la CMAR PACA

Roger DIDIER

M. Yannick MAZETTE

